

Numéro du rôle : 6811
Arrêt n° 27/2019 du 14 février 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour du travail de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 22 décembre 2017 en cause de la « Caisse commune d'assurance accidents du travail SECUREX » contre M.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 janvier 2018, la Cour du travail de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 2, 3 et 26.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils excluent du bénéfice de la rente l'enfant qui a été pris en charge par la victime dès son plus jeune âge et vis-à-vis duquel la victime était protuteur et exerçait à ce titre les droits dont les parents biologiques étaient déchus ainsi que les obligations corrélatives, alors que ces mêmes dispositions octroient la rente aux enfants biologiques et aux enfants adoptés ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.M., assistée et représentée par Me X. Close, avocat au barreau de Liège;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanden Eynde et Me L. Delmotte, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 5 décembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 décembre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 décembre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 22 avril 2009, le tribunal de la jeunesse a homologué la désignation de A.O. comme protuteur de l'enfant J., pour exercer les droits et obligations dont les parents biologiques de J. ont été déchus.

Le 2 février 2011, A.O. a été victime d'un accident et est décédé le 14 mars 2011 des suites de cet accident. M.M., épouse de A.O., a été désignée comme tutrice de J. par ordonnance du juge de paix du 15 juillet 2011. Le 3 octobre 2013, M.M. a introduit une requête en adoption de J. et, le 20 octobre 2015, le tribunal de la famille a prononcé l'adoption plénière de J.

Par jugement du 15 juin 2016, le tribunal du travail a décidé que A.O. était victime d'un accident du travail, a accordé à M.M., en son nom personnel, une allocation pour frais funéraires, le remboursement des frais de transport ainsi qu'une rente, mais a refusé d'octroyer une rente à l'enfant J.

En appel, Securex demande au juge *a quo* de mettre ce jugement à néant et de déclarer l'appel incident non fondé. Après avoir confirmé l'accident du travail de A.O. et les droits de M.M. qui en découlent, le juge *a quo* examine l'appel incident de M.M. tendant à l'octroi d'une rente au bénéfice de l'enfant J.

Le juge *a quo* constate que les articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail instituent une rente au profit des enfants biologiques et des enfants adoptés en cas d'accident du travail mortel, mais ne permettent pas l'octroi d'une rente dans le cas d'espèce. Constatant que A.O. et M.M. hébergeaient l'enfant en tant que famille d'accueil et l'avaient recueillie lorsqu'elle était âgée de quelques mois, que les parents biologiques de J. ont été déchus de leur autorité parentale et que A.O. a été désigné comme protuteur de J., le juge *a quo* se demande si l'exclusion, en l'espèce, de toute possibilité de réparation en faveur de l'enfant n'est pas disproportionnée. Le juge *a quo* a dès lors décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

– A –

A.1. M.M., partie intimée devant le juge *a quo*, sollicite à titre principal que l'affaire soit renvoyée au juge *a quo*.

Elle constate en effet que le juge *a quo* n'a examiné la situation qui lui était soumise que sous l'angle des articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971, qui ne permettent effectivement pas d'indemniser l'enfant dont l'un des parents, par ailleurs protuteur, est décédé à la suite d'un accident du travail. Les parties n'ont toutefois pas débattu de l'applicabilité éventuelle de l'article 16, alinéa 6, de la loi du 10 avril 1971.

M.M. estime que cette disposition, qu'elle n'a pas invoquée devant le juge *a quo*, et que ce dernier n'a pas soulevée, s'applique à la situation de sa fille adoptive. Elle estime qu'il n'est pas exclu, à supposer que l'article 16 de la loi du 10 avril 1971 ne s'applique pas en l'espèce, que la discrimination subie par l'enfant J. trouve son origine dans cette disposition, outre les articles 13 et 14 en cause.

Elle demande dès lors à la Cour, avant de statuer sur la question préjudicielle, de renvoyer l'affaire au juge *a quo* afin qu'il réexamine le dossier sous cet angle.

A.2. A titre subsidiaire, MM. invite la Cour à répondre affirmativement à la question préjudicielle.

Il ressort en effet de la loi du 10 avril 1971 elle-même, de ses travaux préparatoires et de ses modifications subséquentes, que dans l'hypothèse d'un accident du travail mortel, le législateur a toujours souhaité indemniser, par l'octroi d'une rente, les personnes qui dépendent économiquement de la rémunération de la victime. Or, l'enfant placé de longue date dans une famille d'accueil et dont les parents ont été déchus de leur autorité parentale est un des bénéficiaires des revenus de ses parents d'accueil. Lorsqu'en outre, l'un des parents est désigné comme protuteur, la famille d'accueil exerce la plupart des attributions de l'autorité parentale.

Lorsque, dans une telle situation, l'enfant perd la rémunération du parent d'accueil, il est dans une situation de dépendance économique comparable à celle d'un enfant de la victime ou du conjoint de la victime. Aucun motif légitime ne permet de justifier que l'enfant dans cette situation ne puisse bénéficier d'une rente en application de la loi sur les accidents du travail.

A.3. Le Conseil des ministres invite la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

Il relève que, s'il est exact que les articles 13 et 14 de la loi sur les accidents du travail ne permettent pas de réparation dans le cas d'espèce, l'article 16, alinéa 6, de la même loi semble toutefois applicable en l'espèce, puisqu'il vise les enfants dont les parents biologiques ont été déchus de l'autorité parentale.

Le Conseil des ministres estime dès lors que la question préjudicielle part d'une prémisse manifestement erronée, puisque toute possibilité de réparation n'est pas exclue dans le litige soumis au juge *a quo*. Enfin, dès lors qu'en vertu de son article 6, la loi sur les accidents du travail est d'ordre public, le juge peut suppléer d'office à l'erreur dans la base légale invoquée par l'enfant pour obtenir une indemnisation.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient la demande de M.M. de renvoyer l'affaire au juge *a quo*.

Pour le surplus, il indique que c'est à l'aune de l'ensemble de la législation applicable, et non au regard de certains articles isolés, qu'il y a lieu d'examiner la constitutionnalité d'une disposition. En l'espèce, la constitutionnalité des articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être examinée sans tenir compte de l'existence et de la portée de l'article 16 de la même loi.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui disposent :

« Art. 13. § 1er. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants du conjoint ou du cohabitant légal de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, s'ils sont nés ou conçus au moment du décès de la victime.

§ 3. Les enfants visés au § 1 et au § 2, orphelins de père et de mère reçoivent chacun une rente égale à 20 % de la rémunération de base sans que l'ensemble ne puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

§ 4. Les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins pour l'application du présent article.

§ 5. [abrogé]

§ 6. La rente accordée en application du § 2 et du § 3 aux enfants du conjoint ou du cohabitant légal de la victime est diminuée du montant de la rente accordée à ces enfants du

chef d'un autre accident mortel du travail. Le montant total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur au montant de la rente accordée aux enfants de la victime.

Art. 14. § 1er. Les enfants adoptés par une seule personne reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;

b) 20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 353-15 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

4. En cas de concours des intérêts des enfants adoptés et de ceux des autres enfants, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.

§ 5. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'adoption simple ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 26, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des dispositions en cause, en ce qu'elles excluent du bénéfice de la rente l'enfant qui a été pris en charge par la victime dès son plus jeune âge et vis-à-vis duquel la victime était protuteur et exerçait à ce titre les droits dont les parents biologiques étaient déchus ainsi que les obligations corrélatives, alors que ces mêmes dispositions octroient la rente aux enfants biologiques et aux enfants adoptés.

B.3. Le litige porté devant le juge *a quo* concerne le refus d'une rente, à la suite d'un accident du travail mortel, au bénéfice d'une enfant dont les parents ont été déchus de

l'autorité parentale. Cette enfant a été, dès l'âge de quelques mois, prise en charge par la victime, parent d'accueil, qui a également été désignée en qualité de protuteur pour exercer les droits et obligations dont les parents biologiques ont été déchés.

B.4.1. La partie intimée devant le juge *a quo*, qui agit notamment au nom de l'enfant, sollicite à titre principal que l'affaire soit renvoyée au juge *a quo*.

Elle constate en effet que le juge *a quo* n'a examiné la situation qui lui était soumise que sous l'angle des articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1971, mais estime que l'article 16, alinéa 6, de la même loi, qui n'a pas été invoqué en l'espèce et que le juge *a quo* n'a pas soulevé d'office, s'applique en l'espèce.

Elle demande dès lors à la Cour, avant de statuer sur la question préjudicielle, de renvoyer l'affaire au juge *a quo* afin qu'il réexamine le dossier sous cet angle et permette aux parties de débattre de l'applicabilité éventuelle de l'article 16 de la loi du 10 avril 1971.

B.4.2. Le Conseil des ministres estime également que l'article 16, alinéa 6, de la loi du 10 avril 1971 s'applique en l'espèce, et soutient la demande de la partie intimée de renvoyer l'affaire devant le juge *a quo*.

B.5.1. L'article 16 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 avril 1996 et par la loi du 11 mai 2007, dispose :

« Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 p.c.

La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

Sont assimilés aux petits-enfants, pour autant qu'ils n'aient pas encore droit à une rente suite au même accident mortel du travail, les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint ou du cohabitant légal, même si leurs père et mère sont encore en vie. Si la victime ne laisse pas d'enfants bénéficiaires chacun d'eux reçoit une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération. Si la victime laisse des enfants ou petits-enfants bénéficiaires, les enfants assimilés aux petits-enfants sont réputés former une souche. La rente accordée à cette souche est fixée à 15 % et est partagée par tête ».

B.5.2. Les travaux préparatoires de l'article 5 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, qui a inséré l'alinéa 6 dans l'article 16 de la loi du 10 avril 1971, exposent :

« Le libellé actuel de l'article 16, alinéa 6, semble toutefois exclure du droit à la rente certaines personnes qui profitent bel et bien de la rémunération de la victime et pour qui des allocations familiales sont versées du chef des prestations de la victime ou de son conjoint.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que l'intention du législateur a été d'accorder quand même une rente à certains enfants sans aucun lien de parenté avec la victime, La doctrine semble estimer dans sa majorité qu'il n'est pas requis que les enfants concernés soient orphelins de père et/ou de mère pour avoir droit à une rente.

Ainsi, pourraient, par exemple, avoir droit eux aussi à une rente, les enfants suivants :

- les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale;
- les enfants dont les parents ont été déclarés aliénés ou ont été colloqués;
- les enfants dont les parents purgent une peine de prison » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 352/1, p. 2).

La ministre a également expliqué :

« Le texte proposé supprime en fait, pour mettre fin à une controverse jurisprudentielle en la matière, explicitement la condition requise de prédécès des parents biologiques pour ouvrir le droit à la rente dans le chef des enfants assimilés aux petits-enfants.

Du fait de cet assouplissement, ce sont pour ainsi dire tous les enfants séjournant dans une famille d'accueil et dépendant économiquement de la victime d'un accident du travail ou de son conjoint qui entrent en ligne de compte pour une rente accordée en vertu de la loi sur les accidents du travail.

La législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés prévoit en effet d'innombrables hypothèses dans lesquelles les enfants qui n'ont pas de lien biologique avec la famille d'accueil continuent malgré tout à donner droit aux allocations familiales.

C'est ainsi, par exemple, que les enfants qui font partie de la famille de la victime de l'accident mortel du travail et qui sont confiés à elle ou à son conjoint en application d'une décision judiciaire ou à la suite d'une mesure de placement par l'intermédiaire ou à la charge d'une autorité publique, peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales du chef des prestations de la victime ou de son conjoint en vertu de l'article 51, § 3, 7° et 8°, des lois coordonnées sur les allocations familiales pour travailleurs salariés. Les enfants dont la victime ou son conjoint exerce la tutelle officieuse ont également droit aux allocations familiales en vertu de l'article 51, § 3, 2°, des mêmes lois coordonnées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 352/11, p. 15).

B.6. Pour apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile pour trancher le litige au fond, il y a lieu d'établir si l'article 16 de la loi du 10 avril 1971 est applicable en l'espèce, ce qui relève toutefois de la compétence du juge *a quo*.

B.7. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge *a quo* afin de lui permettre de décider si la question préjudicielle nécessite encore une réponse.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 février 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût